



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 4 avril 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires

Objet : Espace France Services Rumilly - Demande de subvention de fonctionnement auprès de l'Etat au titre du dispositif « France services » et « Maisons de services au public (MSAP) »

Décision n°: 2024-44

Nos réf. : EFS/SV/AS

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly porte l'Espace France Services sur le bassin de vie de l'Albanais,

CONSIDERANT QUE l'Etat subventionne le fonctionnement de ces structures, au titre de son dispositif « France services » et « Maisons de services au public (MSAP), pour l'année 2024,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de son dispositif « France Services » et « Maisons de Services au Public (MSAP) » pour l'année 2024, en vue d'aider au fonctionnement de l'Espace France Services Rumilly.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 35 000 euros sur la base d'un coût de fonctionnement annuel de 165 692.98 euros.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian DULAC

